



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° E-2023-469 du 15 FEV. 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique au profit du syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR), sur le territoire de la commune de Givors, pour faciliter l'entretien, les travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement du chemin des Cornets, sur les parcelles privées aux abords du système d'endiguement.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

VU la loi GEMAPI du 30 décembre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la délibération n°2023-19D du 20 juin 2023 par laquelle le syndicat mixte du Gier Rhodanien sollicite la régularisation du système d'endiguement du chemin des Cornets, sur le territoire de la commune de Givors, par l'établissement des servitudes d'utilité publique ; approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue par l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement et autorise la présidente à engager les démarches nécessaires qui s'imposent pour mener à bien cette procédure dans le cadre de la réalisation dudit projet ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires du 28 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête susvisée ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2024 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E24000012/69 du 25 janvier 2024 désignant Monsieur Didier GENEVE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hervé FIQUET en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique susvisée ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, prescrite par le Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique sur des parcelles privées de la commune de Givors ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'instauration de servitudes d'utilité publique complète la demande d'autorisation du système d'endiguement qui a été déposée le 3 avril 2024 par le SyGR au guichet unique de l'eau de la Direction départementale des Territoires du Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de servitudes sur ces parcelles privées est nécessaire pour permettre au SyGR d'accéder à l'intégralité des ouvrages existants et futurs dans le périmètre dédié et d'intervenir pour la réalisation d'études et de travaux ponctuels précisés dans le dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT le seul type de servitude (servitude sur les ouvrages et leurs abords) retenu par le SyGR dont l'emprise exacte (tracé et largeur) est détaillée sur le plan parcellaire joint au dossier ;

CONSIDÉRANT que cette servitude administrative, créée par la loi MAPTAM, a pour but de faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI et notamment la maîtrise foncière ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'établissement des servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Givors, pour faciliter l'entretien, les travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement du chemin des Cornets sur les parcelles privées aux abords du système d'endiguement, présenté par le syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR), sera soumis à enquête publique, dans les formes prévues par le Code de l'environnement notamment dans son article L.566-12-2.

Article 2 – Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Givors, 1 place Camille-Vallin 69700 Givors, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 18 mars 2024 à 8h30 au mercredi 17 avril 2024 à 17h30 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie ou par courriel (concertation@sygr.fr), à l'attention du commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 3 – Toute personne peut également s'adresser auprès du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) – Mairie de Givors – Place Camille Vallin – 69700 Givors – 04 72 49 58 04 – concertation@sygr.fr, aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 4 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant tout la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de Givors.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

Article 5 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par le demandeur de la servitude, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement ci-après reproduit :

« [...] La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, [...] »

Article 6 – Monsieur Didier GENEVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, Monsieur Didier GENEVE est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 7 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Givors aux jours et heures suivants :

- lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 5 avril 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Givors et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la procédure d'enquête, après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur remettra à la préfète le dossier et le registre, assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'établissement des servitudes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture du Rhône (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique) et en mairie de Givors. Ces documents seront tenus à la disposition du public sur le site Internet suivant : www.rhone.gouv.fr.

Article 9 – Au terme de cette enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Article 10 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR), le maire de Givors et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 15 FEV. 2024

La Préfète,



La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI